

## INFO FLAVESCENCE DORÉE

**Bulletin N°1/2022 du 23 mai 2022**

**IMPORTANT** : Ce bulletin a pour objet de vous informer sur la réalisation des traitements insecticides **obligatoires** contre le vecteur de la Flavescence Dorée (*Scaphoïdeus Titanus*), commune par commune.

**Rappels sur la Flavescence Dorée** : La Flavescence Dorée est due à un phytoplasme qui se développe dans la sève de la plante. Il est transmis par un insecte vecteur, *Scaphoïdeus Titanus*, de la famille des cicadelles. Cette maladie, en forte recrudescence, a un développement très rapide et conduit d'abord à la perte de récolte, puis à la mort des pieds. La lutte insecticide contre le vecteur et l'arrachage des vignes infectées sont actuellement les seuls moyens de ralentir la progression de la maladie. La lutte doit être collective pour être efficace. Chaque pied présentant des symptômes doit être signalé au GDON. D'autre part, l'épamprage du bas du cep reste une mesure complémentaire importante à réaliser, les cicadelles trouvant refuge dans ces pampres.



**2022 : Lutte aménagée sur toutes les communes classées à 2+1/0 ou 1+1/0 traitements**

**Attention il y a des changements par rapport à 2021**

Un réseau de piégeage sera mis en place sur les communes en lutte aménagée, et selon les captures de cicadelles adultes entre le 15 juillet et le 15 août (1 relevé par semaine), le traitement adulticide pourra éventuellement être évité.

La mise en place de ce dispositif demande un très important travail de prospection. Ce travail sera réalisé de mi-août à début septembre par des groupes encadrés par les techniciens du GDON et partenaires, ou bien par des techniciens en quad. Il est rendu possible par votre paiement de la cotisation de 10 euros/ha au GDON.

A Duras, la lutte aménagée mise en place depuis plusieurs années sera continuée de la même manière en 2022, les infos et les courriers de déclenchement éventuels seront envoyés par le GDON du Bergeracois, dans le cadre d'une convention avec le GDON de la Vallée du Dropt.

## DATES DE TRAITEMENT ET CLASSEMENT DES COMMUNES

### ✓ Cas de l'utilisation de produits non autorisés en Agriculture Biologique

Classement des communes en nombre de traitements obligatoires	<b>3 TRAITEMENTS</b>	<b>2 + 1/0 TRAITEMENTS (Piégeage)</b>	<b>2 TRAITEMENTS</b>	<b>1+1/0 TRAITEMENTS (Piégeage)</b>	<b>1 TRAITEMENT</b>
<b>T 1 Larvicide</b>	Du 6 au 12 juin	Du 6 au 12 juin	Du 6 au 19 juin	Du 6 au 19 juin	Du 6 au 19 juin
<b>T 2 Larvicide</b>	À la fin de la rémanence du produit soit environ 14 jours généralement, soit du 20 au 26 juin	À la fin de la rémanence du produit soit environ 14 jours généralement, soit du 20 au 26 juin	PAS DE T2	PAS DE T2	PAS DE T2
<b>T 3 Adulticide</b>	A prévoir pour fin juillet. (Attendre confirmation du SRAL dans le BSV Vigne	Déclenchement possible pendant 4 semaines courant juillet-août suivant les résultats de piégeage d'adulte.	A prévoir pour fin juillet. (Attendre confirmation du SRAL dans le BSV Vigne	Déclenchement possible pendant 4 semaines courant juillet-août suivant les résultats de piégeage d'adulte.	PAS DE T3

**Les viticulteurs seront avertis individuellement du dépassement de seuil et donc du déclenchement du T3 par le GDON.**

### ✓ Cas de l'utilisation des pyréthrinés d'origine naturelle

**ATTENTION : la lutte aménagée ne s'applique pas aux utilisateurs de pyréthrinés d'origine naturelle.**

**Communes à 3, 2+1/0 ou 2 = 3 larvicides**

**Communes à 1+1/0 = 2 larvicides**

*NB : L'autorisation de mise sur le marché prévoit 3 applications maximum*

Nombre de traitement à réaliser avec des pyréthrinés d'origine naturelles	<b>3 TRAITEMENTS</b>			<b>2 TRAITEMENTS</b>	<b>1 TRAITEMENT</b>
Classement des communes en nombre de traitements obligatoires	<b>3 TRAITEMENTS</b>	<b>2 + 1/0 TRAITEMENTS (piégeage)</b>	<b>2 TRAITEMENTS</b>	<b>1+1/0 TRAITEMENTS (piégeage)</b>	<b>1 TRAITEMENT</b>
<b>T 1 Larvicide</b>	Du 6 au 12 juin	Du 6 au 12 juin	Du 6 au 12 juin	Du 6 au 12 juin	Du 13 au 19 juin
<b>T 2 Larvicide</b>	8 à 10 jours après le 1 <sup>er</sup> traitement	8 à 10 jours après le 1 <sup>er</sup> traitement	8 à 10 jours après le 1 <sup>er</sup> traitement	8 à 10 jours après le 1 <sup>er</sup> traitement	PAS DE T2
<b>T 3 Larvicide</b>	8 à 10 jours après le 2 <sup>ème</sup> traitement	8 à 10 jours après le 2 <sup>ème</sup> traitement	8 à 10 jours après le 2 <sup>ème</sup> traitement	PAS DE T3	PAS DE T3

**Toutes les parcelles déclarées contaminées en 2021 devront obligatoirement appliquer 3 traitements (2 larvicides et un adulticide) quel que soit le nombre de traitements obligatoires sur la commune.**

**Par ailleurs en cas d'observation de ceps contaminés dans une parcelle gérée avec un produit utilisable en agriculture biologique, celle-ci devra faire l'objet l'année suivante de 3 applications obligatoires avec ce type de produit, quel que soit le nombre de traitements qui sera prévu sur le secteur.**

## **BERGERACOIS**

<b>Communes</b>	<b>Nombre de traitements</b>
ST CYPRIEN	3
MONBAZILLAC section cadastrale B	2+1/0
THENAC	2+1/0
NOJALS-ET-CLOTTE	2
ST AGNE	2
BERGERAC	1+1/0
BONNEVILLE sections AH, AE, AC, AI	1+1/0
BOUNIAGUES	1+1/0
BOUZIC	1+1/0
CARSAC DE GURSON	1+1/0
COLOMBIER	1+1/0
CONNÉ DE LA BARDE	1+1/0
CREYSSE section AV, AD, AA, AE	1+1/0
CUNEGES	1+1/0
EYMET	1+1/0
FLORIMONT GAUMIER	1+1/0
FOUGUEYROLLES	1+1/0
GAGEAC ET ROUILLAC	1+1/0
GARDONNE	1+1/0
LAMONZIE ST MARTIN	1+1/0
LE FLEIX	1+1/0
LEMBRAS	1+1/0
MESCOULES	1+1/0
MONBAZILLAC autres sections cadastrales	1+1/0
MONESTIER	1+1/0
MONTAZEAU	1+1/0
MONTCARET	1+1/0
MONTPEYROUX	1+1/0
MINZAC	1+1/0
NASTRINGUES	1+1/0
PLAISANCE	1+1/0
POMPORT	1+1/0
PORT STE FOY & PONCHAPT sections ZB, AE, AT, AH	1+1/0
PRIGONRIEUX	1+1/0
RAZAC DE SAUSSIGNAC	1+1/0
RIBAGNAC	1+1/0
ROUFFIGNAC DE SIGOULES	1+1/0
SADILLAC	1+1/0
SAUSSIGNAC	1+1/0
SIGOULES ET FLAUGEAC	1+1/0
ST ANTOINE DE BREUILH	1+1/0
ST AUBIN DE CADELECH cercle (voir ci-dessous)	1+1/0
ST JULIEN-INNOCENCE-EULALIE	1+1/0
ST LAURENT LA VALLEE	1+1/0
ST LAURENT DES VIGNES	1+1/0
ST MEARD DE GURCON section AR, AN, AP et A0006	1+1/0

ST MICHEL DE MONTAIGNE section AD, AI0173, 0174, 0175, 0179, 0478	1+1/0
ST NEXANS	1+1/0
ST SEURIN DE PRATS section B	1+1/0
ST VIVIEN	1+1/0
VILLEFRANCHE DE LONCHAT	1+1/0
VELINES	1+1/0
CAMPAGNAC LES QUERCY	1
DAGLAN	1
FONROQUE	1
MONFAUCON	1
MONMADALES	1
MOULEYDIER	1
MOULIN NEUF	1
NABIRAT	1
QUEYSSAC	1
SINGLEYRAC	1
ST MARTIAL DE NABIRAT	1
ST MARTIN DE GURSON	1
ST MEARD DE GURCON autres sections cadastrales	1
ST PERDOUX	1
VERDON	1
BONNEVILLE autres sections cadastrales	0
CREYSSE reste de la commune	0
GINESTET	0
FRAISSE	0
LA FORCE	0
LAMOTHE MONTRAVEL	0
MAURENS	0
MONSAGUEL	0
PORT STE FOY ET PONCHAPT autres sections cadastrales	0
RAZAC D'EYMET	0
ST AUBIN DE CADELECH reste de la commune	0
ST AUBIN DE LANQUAIS	0
ST AUBIN DE NABIRAT	0
ST CAPRAISE D'EYMET	0
ST CERNIN DE LABARDE	0
ST GERY	0
ST MICHEL DE MONTAIGNE reste de la commune	0
ST SAUVEUR DE BERGERAC	0
ST SEURIN DE PRATS autres section	0
ST GERMAIN ET MONS	0
ST GEORGES DE BLANCANEIX	0
ST PIERRE D'EYRAUD	0
SERRES ET MONTGUYARD	0

**Cercle → St Aubin de Cadelech**

Section A : 449,453,454,455,458,459,460,468,469,470,471,736,737,738,773,1260,1343,1506,1509,1518,1570,1590

Section C : 895, 1021, 1022

## CÔTES-DE-DURAS

Communes	Nombre de traitements
LOUBES-BERNAC	2+1/0
AURIAC-SUR-DROPT	1+1/0
BALEYSSAGUES	1+1/0
DURAS	1+1/0
ESCLOTTES	1+1/0
PARDAILLAN	1+1/0
ST-ASTIER	1+1/0
ST-JEAN-DE-DURAS	1+1/0
ST-SERNIN	1+1/0
SAVIGNAC-DE-DURAS	1+1/0
SOUSENSAC	1+1/0
VILLENEUVE-DE-DURAS Section AE, AK, AB, AD, AL0129, 0435, 0437	1+1/0
VILLENEUVE-DE-DURAS reste de la commune	0
SAUVETAT-DU-DROPT (LA)	0
MOUSTIER	0
STE-COLOMBE-DE-DURAS	0



**Protection des insectes pollinisateurs** : Lorsque des plantes en fleurs ou en période de production d'exsudats se trouvent sous des arbres ou à l'intérieur d'une zone agricole utile destinées à être traitée par des insecticides, leurs parties aériennes doivent être détruites ou rendues non attractives pour les abeilles avant le traitement (AM du 28 novembre 2003). Si possible, utilisez des panneaux récupérateurs.



**ZNT** : Si l'insecticide que vous utilisez ne fait pas partie de la liste des produits soumis à 20 m de distance obligatoire et si son AMM ne comporte pas de ZNT Riverain, il n'y a pas de distance de sécurité à appliquer pour les traitements obligatoires FD (AM du 27 déc 19 modifié par décret du 25 janvier 2022).

Pour tout signalement, toute question ou tout renseignement complémentaire, contacter Cathy Lourtet au 06 84 80 54 49  
ou par mail [cathy.lourtet@fvbd.fr](mailto:cathy.lourtet@fvbd.fr)